

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/05083

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 16 Octobre 2015**

Assignation du :
11 Février 2014

DEMANDERESSE

Madame Julie SCHIFF veuve BEAUFRERE
16 rue Dalou
75015 PARIS

**Monsieur Herman BEAUFRERE, représenté par sa mère,
Madame Julie-Clara SCHIFF**
16 rue Dalou
75015 PARIS

représentées par Maître André SCHMIDT de la SCP SCP
A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0391(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
2014/055917 du 08/12/2014 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de Paris)

DÉFENDEURS

**Société JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE
PRODUCTION sous la dénomination JULIANNE FILMS SARL**
51 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18/10/2015

Monsieur Vincent CHARRIER
9 rue Henri Dunant
78120 RAMBOUILLET

représentées par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0818

Société FRANCE TELEVISIONS SA
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Maître Delphine LEFAUCHEUX de la SELARL
KOHNET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0233

Madame Véronique BRIANT
43 Villa Tulipes
75018 PARIS

défaillant

Monsieur Philippe GLINEUR
248 BIS BOULEVARD VOLTAIRE
75011 PARIS

défaillant

Madame Dominique DEBAR
9 rue Chefdelaville
75013 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL , Vice-Présidente, *signataire de la décision*

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 18 Juin 2015 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES.

Monsieur Hervé BEAUFRERE, qui était compositeur de musique et artiste interprète, a composé sous le pseudonyme de « Stan WEN » la musique originale du générique du film d'une animation télévisuelle pour enfants intitulée Célestin ainsi que la musique d'illustration des trois premières saisons de la série produites respectivement en 1995, 1996 et 2002.

Cette série, dont les auteurs sont Madame Véronique BRIANT et Monsieur Philippe GLINEUR, et la réalisatrice Madame Dominique DEBAR, a été co-produite par la société JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRODUCTION (ci-après « Société JULIANNE FILMS »), qui a pour activité la production de films et de programmes pour la télévision, et la société FRANCE 3 aux droits de laquelle est venue la société FRANCE TELEVISIONS à la suite d'une fusion absorption consécutive à la loi du 5 mars 2009.

Les arrangements musicaux et l'orchestration de ce générique ont été confiés par Monsieur Hervé BEAUFRERE à Monsieur Jérôme LEMONNIER.

Par contrat de cession et d'édition musicale en date du 10 mai 1996, Messieurs Hervé BEAUFRERE et Jérôme LEMONNIER ont cédé les droits éditoriaux de la composition musicale et de ses arrangements à la société JULIANNE FILMS.

Monsieur Hervé BEAUFRERE est décédé le 6 septembre 2004 des suites d'une grave maladie, laissant pour ayants-droit son épouse, Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE et leur enfant commun, Herman BEAUFRERE, dont Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE est l'administrateur légal.

La série Célestin a été poursuivie de 2004 à 2008 pour quatre saison supplémentaires, et le thème musical original du générique a été conservé, le travail d'arrangement, d'orchestration ayant été alors confié à Monsieur Vincent CHARRIER, qui en a aussi été l'interprète.

Par contrats de cession et d'édition musicale du 6 septembre 2004, Madame Julie BEAUFRERE et Monsieur Vincent CHARRIER ont cédé les droits éditoriaux de la composition musicale et des arrangements à la société JULIANNE FILMS pour les Saisons 4, 5, 6 et 7 de la Série.

Indiquant avoir constaté en 2012 que le nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE n'apparaissait plus au générique, et avoir à cette occasion découvert toute une série d'irrégularités, après un échange de correspondances établissant l'impossibilité d'une conciliation, Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE et Monsieur Herman BEAUFRERE représenté par Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE (ci-après les consorts BEAUFRERE) ont assigné par actes des 11 février, 18 février et 19 mars 2014, les sociétés JULIANNE FILMS, FRANCE TELEVISIONS et Monsieur Vincent CHARRIER, en contrefaçon de droits d'auteur, nullité du contrat du 6 septembre 2004, résiliation des contrats de cession de 1996 et condamnation à des dommages et intérêts, ainsi que Madame Véronique BRIANT, Monsieur Philippe GLINEUR et Madame Dominique DEBAR, ces derniers aux fins de mise en cause en leurs qualités respectives de co-auteurs et de réalisatrice.

Dans leurs dernières conclusions en date du 15 juin 2015, les consorts BEAUFRERE demandent en ces termes au tribunal de :

- voir le Tribunal constater l'absence du nom (et/ou du pseudonyme) d'Hervé BEAUFRERE sur la jaquette des DVD des saisons 6 intitulée "La maison en toute sécurité" et 7 intitulée "Les loisirs et les vacances en toute sécurité" de la série "Célestin" et au générique des 52 épisodes de chacune de ces deux saisons et voir condamner de ce chef in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS à payer à chacun de Madame SCHIFF-BEAUFRERE et de Monsieur Herman BEAUFRERE représentée par sa mère Julie SCHIFF-BEAUFRERE, la somme de 25.000 € pour violation du droit moral de M. Hervé BEAUFRERE ;
- voir le Tribunal constater aussi l'absence de crédits musicaux mentionnant Monsieur Hervé BEAUFRERE comme compositeur de musique, du fait de l'absence de générique et/ou de mentions écrites dans le cadre de la diffusion sur Internet de musiques composées par Hervé BEAUFRERE pour la série "Célestin" et d'extraits d'épisodes issus de l'ensemble des saisons de cette série et condamner de ce chef in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS à payer à chacun des deux demandeurs la somme de 15.000 € pour violation du droit moral de M. Hervé BEAUFRERE;
- voir constater l'absence de contrat entre M. Hervé BEAUFRERE, musicien interprète des œuvres dont il est le compositeur et la société JULIANNE FILMS et voir condamner in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS à payer à chacun des requérants la somme de 25.000 € au titre du manque à gagner pour l'exploitation et la diffusion non autorisée (contrefaçon) et la somme de 10.000 € minimum pour chaque demandeur au titre du bénéfice illégitime généré à l'issue de telles exploitations depuis 18 ans ;
- voir prononcer la nullité, faute d'autorisation du Juge des tutelles des mineurs et faute d'objet, des contrats suivants en date du 6 septembre 2004 :
 - o "contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales" ;
 - o "contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle" ;ainsi que des bulletins de déclaration à la SACEM des œuvres de ces contrats et notamment ceux des œuvres «Sécurité routière – Générique début» et « Célestin 4 ».
- voir en conséquence condamner la société JULIANNE FILMS à payer aux requérants la quote-part éditoriale des droits d'auteur

- encaissés de la SACEM sur les titres « Sécurité routière – Générique début » et « Célestin 4 », la somme totale de 9.176 €, et une somme de 10.000 € à chacun des demandeurs à titre indemnitaire pour l'exploitation directe assurée par l'éditeur et au titre de l'étranger et ce, depuis l'origine de l'exploitation ;
- voir condamner M. Vincent CHARRIER à rembourser aux requérants la totalité des droits d'arrangeur qu'il a perçus de la SACEM sur les mêmes titres « Sécurité routière – Générique début » et « Célestin 4 » depuis l'origine de l'exploitation, soit une somme de 4.588 € ;
 - voir condamner in solidum la société JULIANNE FILMS et Monsieur Vincent CHARRIER à payer à chacun des demandeurs la somme de 20.000 € à raison des manœuvres dolosives en application de l'article 1116 du Code Civil ;
 - voir constater que les contrats de cession et d'édition musicale du 10 mai 1996 n'ont pas été exécutés quant à la publication initiale (100 exemplaires imprimés) et quant aux autres modes d'exploitation en France et à l'étranger et ce, depuis 18 années et voir en conséquence, condamner la société JULIANNE FILMS à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 € à raison du défaut de publication et d'exploitation en France et à l'étranger séparément de la série.
 - voir constater l'absence de reddition de compte depuis la conclusion du contrat de 1996 et l'absence de paiement de toute redevance à ce titre pour l'exploitation directe de l'éditeur et pour l'exploitation à l'étranger (sous-édition) et condamner en conséquence la société JULIANNE FILMS à payer à chacun des demandeurs une indemnité de 10.000 € pour défaut de reddition de compte depuis la conclusion du contrat;
 - voir en conséquence constater la carence totale de l'éditeur dans la publication, l'exploitation et la reddition des comptes et le paiement des droits pour l'exploitation directe et étrangère, prononcer la résiliation des contrats de cession et d'édition de 1996 avec effet au 14 juin 2012 (première lettre de réclamation de la requérante) ou, à défaut, à la date du prononcé du jugement à intervenir et dire que cette résiliation entraînera l'annulation rétroactive à la SACEM de la part éditoriale de la société JULIANNE FILMS sur les œuvres du contrat ;
 - voir enfin donner acte aux ayants-droit qu'ils n'exigent pas le retrait de la musique de la série;
 - voir condamner à payer à Maître André SCHMIDT, Avocat, d'une part, in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS la somme de 10.000 € et d'autre part, Monsieur CHARRIER à celle de 2.500 € au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que Julie SCHIFF-BEAUFRERE, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, aurait exposés si elle n'avait pas eu cette aide, et ce en application de l'article 700, 2°, du code de Procédure Civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
 - voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
 - voir condamner en outre in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS en tous les dépens qui pourront être recouverts par Maître André SCHMIDT.

Dans leurs conclusions récapitulatives en date du 9 juin 2015, la société JULIANNE FILMS et Monsieur Vincent CHARRIER demandent en ces termes au tribunal de :

A titre liminaire

- Constater le défaut de mise en cause des coauteurs de la Série « Célestin », Monsieur Patrick

GEORGE, Madame Béatrice MARTHOURET, Monsieur Peter BERTS, Monsieur Emmanuel PORCHET, Monsieur Yves COULON, Monsieur Claude CHAUVAT, Madame Mireille PERTUSOT et Monsieur Jérôme LEMONNIER de la Série « CELESTIN ».

- Dire et juger irrecevable la demande de Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et de Monsieur Herman BEAUFRERE pour défaut de mise en cause des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle « CELESTIN », Monsieur Patrick GEORGE, Madame Béatrice MARTHOURET, Monsieur Peter BERTS, Monsieur Emmanuel PORCHET, Monsieur Yves COULON, Monsieur Claude CHAUVAT, Madame Mireille PERTUSOT et Monsieur Jérôme LEMONNIER et les en débouter.

I. Sur l'atteinte au droit moral au nom de Monsieur BEAUFRERE

A titre principal

- Dire et juger que les demandeurs n'apportent pas la démonstration d'une volonté d'effacement

ou d'occultation de la part de la société JULIANNE FILMS et Monsieur CHARRIER sur le droit moral au nom de Monsieur BEAUFRERE.

- dire et juger que Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE n'apportent pas la démonstration d'une violation du droit moral au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE.

Par conséquent,

- débouter Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE de l'ensemble de leurs demandes de ce chef.

A titre subsidiaire

- dire et juger que Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE n'apportent pas la démonstration d'un préjudice du fait d'une violation du droit moral au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE.

II. Sur la violation de la qualité de musicien de Monsieur BEAUFRERE

A titre principal

- constater l'inaction de Monsieur Hervé BEAUFRERE puis de ses ayants droit pendant 18 ans à compter de la date des séances d'enregistrement de 1996.

- dire et juger prescrite l'action engagée par Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) BEAUFRERE sur le fondement de la qualité de musicien de Monsieur Hervé BEAUFRERE.

Par conséquent,

- débouter Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) BEAUFRERE de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre subsidiaire

- constater l'existence d'un lien contractuel, d'une autorisation d'exploitation et de rémunérations

au titre de la qualité de musicien de Monsieur Hervé BEAUFRERE
- constater l'existence d'un aveu extrajudiciaire tacite de Monsieur Hervé BEAUFRERE sur la portée de son autorisation d'exploitation de sa prestation de musicien.

Par conséquent,

- débouter Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE de l'ensemble de leurs demandes de ce chef.

III. Sur la nullité du contrat d'édition de 2004
Pour défaut d'autorisation du Juge des Tutelles

- constater que la signature des contrats de cession et d'édition musicale n'a pas eu pour conséquence une modification importante du patrimoine, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives des titulaires des droits d'auteur sur la composition musicale de Monsieur Hervé BEAUFRERE.

Par conséquent,

- dire et juger qu'en considération des circonstances de l'espèce, les contrats litigieux pouvant ne pas être soumis à l'autorisation du Juge des Tutelles, il y a lieu de débouter Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE de leurs demandes relatives à la prétendue nullité des contrats en date du 6 septembre 2004.

Pour dol et défaut d'objet

A titre principal

- constater l'inaction de Madame BEAUFRERE pendant 10 ans à compter de la date de signature du contrat de cession et d'édition musicale du 6 septembre 2004.

- dire et juger prescrite l'action en nullité pour dol et défaut d'objet du contrat de cession et d'édition musicale du 6 septembre 2004.

Par conséquent,

- débouter Madame Julie SCHIFF (veuve de M. Hervé BEAUFRERE) et Monsieur Herman BEAUFRERE de l'ensemble de leurs demandes de ce chef.

A titre subsidiaire

- dire et juger que Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE ne démontrent pas de manœuvres dolosives de la part de la société JULIANNE FILMS

- dire et juger que les contrats de cessions et d'édition musicale du 6 septembre 2004 ont un objet

licite

IV. Sur l'inexécution du contrat d'édition de 2004

A titre principal

- constater que l'œuvre musicale de Monsieur Herbé BEAUFRERE est une œuvre d'illustration musicale créée uniquement pour les besoins d'un film audiovisuel d'animation.

- constater que la société JULIANNE FILMS a exploité la composition musicale conformément aux usages professionnels.

- dire et juger que la société JULIANNE FILMS n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Par conséquent,

- débouter Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE de l'ensemble de leur demande tendant de résiliation du contrat de cession et d'édition de l'œuvre musicale du 16 mai 1996, ainsi que de les débouter de l'ensemble de leurs demandes d'indemnités y afférentes.

En tout état de cause :

- débouter les héritiers de Monsieur Hervé BEAUFRERE de leur demande d'exécution provisoire ;

- condamner solidairement Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE à payer à la société JULIANNE FILMS et à Monsieur Vincent CHARRIER chacun, la somme de 10.000 € au titre de l'article

700 du code de procédure civile ;
- condamner solidairement Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique en date du 8 juin 2015, la société FRANCE TELEVISIONS demande en ces termes au tribunal de :

- DIRE ET JUGER IRRECEVABLES Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE en leurs demandes tendant directement ou indirectement à l'interdiction de tout ou partie de la série « CELESTIN », à défaut de mise en cause des coauteurs cités par la société JULIANNE FILMS, à savoir Mesdames et Messieurs Patrick GEORGES, Béatrice MARTHOURET, Peter BERT, Emmanuel PROCHET, Yves COULON, Claude CHAUVAT, Mireille PERTUSOT et Monsieur Jérôme LEMONNIER

- DIRE ET JUGER IRRECEVABLES les demandes indemnitaires de Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE se fondant sur des faits, atteintes alléguées, et actes d'exploitation antérieurs au 11 février 2009, qui sont prescrits.

- DIRE ET JUGER IRRECEVABLES les demandes indemnitaires de Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE à l'encontre de la Société FRANCE TELEVISIONS, au titre d'atteintes alléguées au droit moral de Monsieur BEAUFRERE pour non mention de son nom sur des sites Internet auxquels la Société FRANCE TELEVISIONS est étrangère.

SUR LE FOND

Sur l'atteinte alléguée au droit moral,

- DIRE ET JUGER infondés les griefs formulés par les demandeurs à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS sur le fondement du droit moral

En conséquence,

- LES EN DEBOUTER

Sur l'atteinte alléguée au droit d'artiste interprète,

- CONSTATER que la Société JULIANNE FILMS justifie de l'existence d'un lien contractuel avec Monsieur Hervé BEAUFRERE, d'une autorisation d'exploitation et de rémunérations au titre de sa qualité de sa qualité de musicien

En conséquence,

- DEBOUTER Madame Julie SCHIFF et Monsieur Herman BEAUFRERE de toutes leurs demandes sur le fondement des droits voisins

A TITRE SUBSIDIAIRE,

si par impossible le Tribunal devait rentrer en voie de condamnation

- CONDAMNER la Société JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENE à garantir la Société FRANCE TELEVISIONS de toutes condamnations éventuelles,

Dans tous les cas,

- CONDAMNER la partie défaillante à payer à FRANCE TELEVISIONS la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les CONDAMNER aux entiers dépens.

Madame Dominique DEBAR et Madame Véronique BRIANT, bien que régulièrement assignées à l'étude de l'huissier de justice pour la première, et à personne pour la seconde, ainsi que Monsieur Philippe GLINEUR, bien que régulièrement assigné à personne, n'ont pas

constitué avocat.

La clôture a été prononcée le 18 juin 2015

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir pour défaut de mise en cause des co-auteurs de la série audiovisuelle

Les défenderesses, se fondant sur l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle posant le principe de l'exercice des droits d'auteur en commun en cas d'une oeuvre de collaboration, et arguant de ce que la mise en cause des co-auteurs s'impose lorsque l'action met en oeuvre la défense des droits patrimoniaux, opposent que plusieurs auteurs qui ont concouru à la création des épisodes de la série Célestin n'ont pas été attrait à la cause, notamment le réalisateur, les scénaristes ainsi que Monsieur Jérôme LEMONNIER, arrangeur/orchestrateur de la musique du générique des saisons 1, 2 et 3, de sorte que l'action des demandeurs, qui ne porte pas seulement sur le droit moral de Monsieur Hervé BEAUFRERE, est selon elles irrecevable.

Les demandeurs rétorquent que le générique des saisons 6 et 7 dans lequel a été incorporé l'oeuvre musicale préexistante de Monsieur Hervé BEAUFRERE est une oeuvre composite puisqu'à l'époque de la conception et de la réalisation des épisodes des saisons 6 et 7 Monsieur Hervé BEAUFRERE était décédé.

Ils ajoutent que l'action engagée par l'auteur de l'oeuvre première exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une oeuvre seconde n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs, et qu'en l'espèce leur action étant exclusivement dirigée contre les co-producteurs et diffuseurs, en l'absence de toute demande d'interdiction d'exploitation, la mise en cause des coauteurs est inutile.

Sur ce,

Il convient de préciser que l'action des demandeurs porte sur :

- une demande fondée sur la violation du droit moral de Monsieur Hervé BEAUFRERE pour l'absence de son nom en qualité de compositeur de la musique des jaquettes et du générique des saisons 6 et 7 des DVD ainsi que du générique de l'ensemble des saisons dont des extraits d'épisodes ou de musiques de la série sont diffusés sur internet,
- une demande fondée sur ses droits voisins d'artiste interprète pour absence de contrat d'artiste-interprète, absence de rémunération de Monsieur Hervé BEAUFRERE à ce titre et en conséquence absence d'autorisation de reproduction ou de diffusion,
- une demande de nullité des contrats de "cession et d'édition d'oeuvres musicales" et "de cession du droit d'adaptation audiovisuelle" en date du 6 septembre 2004 ainsi que de nullité des bulletins de déclaration à la SACEM des oeuvres de ces contrats, et des demandes subséquentes à la société JULIANNE FILMS de rétrocession de sa quote-part éditoriale des droits d'auteur, et à Monsieur Vincent CHARRIER de sa quote-part des droits d'arrangeur, outre leur condamnation in solidum pour manoeuvres dolosives,
- une demande de résiliation des contrats de cession et d'édition de 1996 pour défaut de publication et d'exploitation, absence de reddition

de compte et de paiement de toute redevance à ce titre, et les demandes subséquentes de condamnation de la société JULIANNE FILMS à des dommages et intérêts et d'annulation rétroactive à la SACEM de sa part éditoriale.

En application de l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle invoqué par les défenderesses au soutien de leur fin de non-recevoir, qui dispose que "*l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord*", le coauteur d'une oeuvre de collaboration qui agit en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu à peine d'irrecevabilité, de mettre en cause les autres auteurs de cette oeuvre.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable à la demande fondée sur la violation du droit moral, lequel est attaché à la personne de chaque coauteur, ni à celles relatives aux droits voisins.

Il s'ensuit que l'action des demandeurs sur le fondement du droit moral et des droits voisins est recevable, et que la fin de non-recevoir de ces chefs de demande sera donc rejetée.

S'agissant des demandes de nullité et de résiliation des contrats de cession et d'édition, il est établi que les contrats conclus le 10 mai 1996 entre Monsieur Hervé BEAUFRERE, Monsieur Jérôme LEMONNIER et la société JULIANNE FILMS, dont la résiliation est sollicitée, comme ceux conclus le 6 septembre 2004 entre la société JULIANNE FILMS, Madame Julie BEAUFRERE et Monsieur Vincent CHARRIER dont la nullité est demandée, concernent la cession des droits patrimoniaux de Monsieur Hervé BEAUFRERE relatifs aux trois premières saisons, pour les premiers, ou de ses ayants droit relatifs aux saisons suivantes, pour les seconds.

Aux termes de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, "*Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : 1° l'auteur du scénario ... 4° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, 5° le réalisateur.*"

Pour contester qu'il s'agirait d'une oeuvre audiovisuelle de collaboration nécessitant la mise en cause de tous les co-auteurs, les demandeurs prétendent qu'à compter des saisons 6 et 7, la conception et la réalisation des épisodes étant postérieures au décès de Monsieur Hervé BEAUFRERE, il s'agirait d'une oeuvre composite c'est à dire une oeuvre nouvelle incorporant une oeuvre première.

Cependant les demandeurs ne contestent pas que Monsieur Hervé BEAUFRERE a composé la musique du générique et de l'illustration des épisodes des trois premières saisons de la série Célestin spécialement pour cette oeuvre audiovisuelle, sa musique, dont les arrangements des trois premières saisons ont été réalisés par Monsieur Jérôme LEMONNIER, n'étant pas préexistante à l'oeuvre audiovisuelle, et que cette musique originale a été reprise pour le générique des saisons suivantes, les arrangements ayant été réalisés par Monsieur Vincent CHARRIER, de sorte qu'il est avéré que Monsieur Hervé

BEAUFRERE est un des co-auteurs de la série audiovisuelle Célestin.

Il n'est pas davantage contesté que Monsieur Patrick GEORGE, réalisateur des saisons 6 et 7, Madame Béatrice MARTHOURET, scénariste des saisons 2, 3, 4, 5, 6 et 7, Monsieur Peter BERTS, scénariste des saisons 1, 2, 3, 6 et 7, Monsieur Patrick GEORGE, scénariste de la saison 6, Monsieur Emmanuel PORCHER, co-scénariste de deux épisodes de la saison 2, Monsieur Yves COULON, scénariste de la saison 2, Monsieur Claude CHAUVAT, scénariste des saisons 6 et 7, Madame Mireille PERTUSOT, scénariste des saisons 3, 4 et 5, Monsieur Jérôme LEMONIER, arrangeur/orchestrateur de la musique du générique des saisons 1, 2 et 3 n'ont pas été attrait à la cause.

Il s'ensuit que les demandes en résiliation des contrats de cession du 10 mai 1996 et en nullité des contrats de cession du 6 septembre 2004 qui sont relatifs aux droits patrimoniaux de Monsieur Hervé BEAUFRERE et de ses ayants droit, ainsi que les demandes subséquentes en condamnation à des dommages et intérêts et remboursement de droits indûment perçus sont irrecevables, faute d'avoir mis en cause les co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle, l'annulation et la résiliation desdits contrats étant susceptibles de nuire à l'exploitation de l'oeuvre et donc aux droits des autres co-auteurs.

Il sera donc fait droit à l'irrecevabilité pour défaut de mise en cause des co-auteurs du chef de ces demandes.

Sur la prescription

** sur les demandes fondées sur le droit moral*

La société FRANCE TELEVISIONS expose que les demandeurs invoquent le défaut de la mention du nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE au générique et sur les jaquettes des DVD des saisons 6 et 7 lesquels ont été respectivement produits en 2007 et 2008, et qu'avant son assignation le 11 février 2014 elle n'a été destinataire d'aucune réclamation.

Elle rappelle que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans, et qu'il convient de distinguer le droit moral qui est imprescriptible de l'action visant à sanctionner une atteinte à ce dernier, laquelle se prescrit selon les règles du droit commun.

La société JULIANNE FILMS reprend à son compte cette fin de non-recevoir, et fait valoir qu'en application de l'article 2224 du code civil, les demandes pécuniaires fondées sur des faits d'exploitation antérieurs au 11 février 2009, soit 5 ans avant l'assignation sont prescrites.

Les demandeurs rétorquent que l'absence de mention du nom au générique des saisons 6 et 7 a été découverte lors de leur diffusion télévisuelle en 2012, tout comme celle relative aux diffusions sur internet, et qu'en tout état de cause l'absence de réaction de l'auteur et la tardivité de ses revendications n'ont aucune conséquence sur son droit inaliénable d'indiquer sa qualité au public et de s'en faire connaître par l'indication de son nom.

Sur ce,

En application de l'article 2224 du code civil, « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, les demandeurs expliquent sans être contredits sur ce point qu'ils ont eu connaissance à compter du mois de juin 2012 de l'absence du nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE en qualité de compositeur sur les jaquettes et sur le générique des DVD des saisons 6 et 7 et des diffusions sur internet d'extraits des épisodes de la série litigieuse.

L'action en justice ayant été introduite le 11 février 2014, leur action sur le fondement du droit moral pour atteinte au droit au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE sur les jaquettes et sur le générique des DVD des saisons 6 et 7 ainsi que des diffusions sur internet d'extraits des épisodes de la série litigieuse est recevable et la fin de non-recevoir opposée pour prescription sera donc rejetée.

** sur les demandes fondées sur les droits voisins*

La société JULIANNE FILMS fait valoir que les séances d'enregistrement de la composition musicale par Monsieur Hervé BEAUFRERE sont intervenues en 1996 soit 18 ans avant l'acte introductif, de sorte que l'action engagée sur le fondement de la qualité de musicien de Monsieur Hervé BEAUFRERE est prescrite.

En réponse aux moyens développés par les demandeurs, elle soutient que l'article 2235 du code civil limite les cas de suspension de la prescription contre les mineurs non émancipés pour les actions en paiement, ce qui est le cas en l'espèce, et prétend qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis dès lors qu'elle avait reçu de Monsieur Hervé BEAUFRERE l'autorisation d'utiliser son interprétation de la musique qu'il avait composée.

Les consorts BEAUFRERE répondent qu'ils ont pris connaissance des irrégularités relatives à l'absence de contrat d'artiste interprète en juin 2012 après avoir constaté l'absence de nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE du générique, outre que s'agissant d'un délit continu la prescription court du dernier acte de contrefaçon, que la diffusion de la série Célestin a été poursuivie sans discontinuer depuis 1996, et qu'en application de l'article 2252 du code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés.

Sur ce,

En application de l'article 2224 du code civil, « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En outre, en application de l'article 2235 du code civil (applicable en l'espèce et non l'ancien article 2252 visé dans les conclusions des demandeurs), la prescription "*ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle sauf pour ... les actions*

en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts”.

Les consorts BEAUFREERE fondent des demandes indemnitaires au titre d'un manque à gagner de redevances d'exploitation sur le fondement des droits voisins d'artiste interprète relatifs à des enregistrements de Monsieur Hervé BEAUFREERE en 1995 et 1996 au motif de l'absence de signature d'un contrat avec le producteur conforme à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et donc de la diffusion non autorisée desdites interprétations.

Il résulte cependant des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale, ainsi que de cession du droit d'adaptation d'oeuvre audiovisuelle que Monsieur Hervé BEAUFREERE a conclu le 10 mai 1996 avec la société JULIANNE FILMS, des feuilles de paie de la société JULIANNE FILMS en qualité de producteur au nom de Monsieur Hervé BEAUFREERE en sa qualité de musicien pour les mois de juin à décembre 1995, ainsi que de l'attestation qu'il a demandée à cette société d'effectuer le 29 février 2000 aux termes de laquelle son gérant *“certifie avoir employé Monsieur Hervé BEAUFREERE, dit Stan WEN en tant qu'auteur compositeur interprète de la musique originale du dessin animé célestin”* qu'il avait connaissance de ce qu'il était l'interprète de l'oeuvre musicale litigieuse et qu'il avait cédé ses droits d'exploitation à la société JULIANNE FILMS, de telle sorte que le délai de prescription concernant une action fondée sur l'absence de contrat au titre des droits voisins et les demandes indemnitaires y afférent a commencé à courir à compter du mois de mai 1996.

En outre Madame Julie SCHIFF-BEAUFREERE ne peut bénéficier en son nom personnel des dispositions invoquées relativement aux mineurs, outre que l'exception prévue à l'article 2235 sus-visé est applicable en l'espèce s'agissant d'une demande en paiement de redevances qui auraient dues être versées périodiquement en fonction des diffusions.

Par ailleurs en application de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, *« les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure »*.

Il s'ensuit que l'action en justice introduite le 11 février 2014, relativement à des demandes indemnitaires sur des droits voisins pour absence de contrat relativement à des enregistrements réalisés en 1995 et 1996 doit être déclarée prescrite.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société FRANCE TELEVISIONS au titre d'atteintes alléguées auxquelles elle est étrangère

La société FRANCE TELEVISIONS prétend qu'il ne peut lui être fait grief de l'absence de mention du nom de Monsieur Hervé BEAUFREERE sur des sites dont elle n'est pas éditeur, ou sur des jaquettes de DVD dont elle n'est ni éditeur ni distributeur, et demande en conséquence de déclarer irrecevables les consorts BEAUFREERE du

chef de ces demandes.

La question de savoir si les faits reprochés par les demandeurs à la société FRANCE TELEVISIONS sont avérés, et s'ils sont constitutifs ou non d'une atteinte aux droits qu'elle invoque, relève de l'appréciation, non de la recevabilité de la demande, mais de son bien-fondé.

La fin de non-recevoir opposée par la société FRANCE TELEVISIONS de ce chef sera donc rejetée

Sur l'atteinte au droit au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE

Les consorts BEAUFRERE expliquent que les génériques des épisodes des trois premières saisons mentionnaient : «MUSIQUE : STAN WEN», Stan WEN étant le pseudonyme d'Hervé BEAUFRERE., puis que de la quatrième à la cinquième saison, le nom de Vincent CHARRIER a été ajouté sans que la qualité de chacun (compositeur pour Hervé BEAUFRERE et arrangeur pour Vincent CHARRIER) soit indiquée, « MUSIQUE : VINCENT CHARRIER HERVE BEAUFRERE », et enfin que pour les deux dernières saisons 6 et 7, le générique ne mentionne plus que « MUSIQUE : VINCENT CHARRIER », alors que ces saisons utilisent la même musique que celle des saisons 4 et 5 aux génériques desquels le nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE apparaissait aux côtés de celui de Monsieur Vincent CHARRIER.

Ils font ainsi valoir que cette violation du droit au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE des 104 épisodes des saisons 6 et 7 a eu lieu :

- sur les diffusions télévisuelles depuis leur réalisation en 2008/2009 jusqu'à présent
- sur les DVD des saisons 6 et 7 vendus à 13 454 exemplaires pour la première et à 2002 exemplaires pour la seconde sur lesquels le nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE ne figure ni au générique ni sur les jaquettes
- sur les diffusions sur internet et par des opérateurs de télévision numérique et de téléphonie mobile diffusant en "streaming" ou en "replay" des épisodes retransmis à la télévision, ainsi que sur les sites internet de VOD sur lesquels il est possible d'acheter ou de louer de manière dématérialisée les épisodes contenus dans les DVD des saisons 6 et 7, et notamment depuis 2009 sur le site securikids.fr de la société JULIANNE FILMS.

Pour ces atteintes relatives aux saisons 6 et 7, les consorts BEAUFRERE sollicitent la somme de 25.000 euros et la condamnation in solidum des défenderesses de ce chef.

Ils ajoutent qu'en outre, toutes saisons confondues, les exploitants de sites internet ayant pour objet de vendre des vidéos à la demande par téléchargement ou par abonnement payant tel ina.fr, lesite.tv, imineo.com, vodo.tv ou myskreen.com ainsi que des sites internet spécialisés dans la diffusion de vidéos comme Youtube ou Dailymotion, ou des sites internet de chaînes de télévision présentant leurs programmes comme tele-quebec.ca diffusent en streaming gratuit des extraits de la série célestin sans aucun générique mentionnant le nom des auteurs.

Ils soutiennent enfin que le site internet mon-ludo.fr édité par la société FRANCE TELEVISIONS pour communiquer sur les programmes jeunesse télédiffusés par les chaînes de son groupe présente la série Célestin dans un espace dédié au sein duquel la musique du générique original de la série tourne en boucle sans mention du nom de son compositeur et interprète.

Pour ces autres atteintes, toutes saisons confondues, les consorts BEAUFRERE sollicitent la somme de 15.000 euros et la condamnation in solidum des défenderesses de ce chef.

La société JULIANNE FILMS oppose que les demandeurs n'apportent pas la démonstration d'une violation du droit moral, et qu'elle justifie au contraire de ce que les feuilles de montage SACEM des 52 épisodes des saisons 6 et 7 désignent pour chacun des épisodes "*auteurs générique début Hervé BEAUFRERE, AR Vincent CHARRIER*".

Elle ajoute que l'annonce de la mise en vente d'un programme sans la mention de la totalité des crédits d'un générique ne révèle pas la volonté de violation d'un droit moral s'agissant de programmes courts de 3 minutes et 30 secondes.

Elle soutient qu'il est d'un usage constant que pour des considérations techniques la diffusion sur internet d'extraits d'épisodes ne mentionne aucun auteur, outre qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la présence d'épisodes ou d'extraits d'épisodes de la série sur le site de l'INA ou sur des sites hébergeurs tels que Youtube ou Dailymotion sur lesquels elle n'a aucune maîtrise.

Elle prétend enfin que la détermination du quantum du préjudice au titre du droit moral en considération des ventes estimées n'est pas légitime alors que la violation ne porte pas sur les droits patrimoniaux.

La société FRANCE TELEVISIONS oppose de son côté qu'il ne peut lui être fait grief de l'absence de mentions du nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE sur les jaquettes DVD dont elle n'est ni l'éditeur ni le distributeur, n'étant signataire d'aucun contrat avec les exploitants vidéo, pas plus que sur les diffusions TV autres que celles effectuées sur FRANCE 3 et FRANCE 5 ou sur des sites internet qui lui sont étrangers.

Elle ajoute que la contribution de Monsieur Hervé BEAUFRERE à l'oeuvre audiovisuelle des saisons 6 et 7 de la série Célestin c'est à dire une musique de 10 secondes qui a fait l'objet d'un arrangement par l'auteur des autres musiques desdites saisons est minime par rapport aux contributions des autres co-auteurs, de sorte que ses ayants droit ne peuvent prétendre voir apposer son nom sur tous les supports promotionnels de la série, outre qu'ils ne prennent pas en compte les considérations techniques et les contraintes d'espace de publicité sur internet, comme les contraintes similaires d'espace sur les jaquettes de DVD sur lesquelles il est matériellement et commercialement impossible de mentionner le nom de tous les coauteurs et interprètes, et ce d'autant qu'en matière de DVD pour la jeunesse il est d'usage de limiter au maximum les crédits afin de donner toute sa place au visuel.

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au débat que Monsieur Hervé BEAUFRERE a composé la musique originale du générique et la musique d'illustration des trois premières saisons de la série, et qu'à compter de la quatrième série, Monsieur Vincent CHARRIER a composé les musiques d'illustration de tous les épisodes de la série Célestin.

Aux termes de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle :
« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ».

Les consorts BEAUFRERE justifient par la production des DVD des séries 6 et 7, co-produits par les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS, que sur la jaquette desdits DVD comme dans les crédits musicaux du générique du début, le nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE en qualité de compositeur de la musique du générique n'apparaît pas.

Il ne saurait être soutenu que cela relève d'un usage ou d'une impossibilité technique alors d'une part, qu'un espace, certes écrit sur la jaquette en petits caractères, est bien dédié aux principaux co-auteurs de la série, au rang desquels Monsieur Hervé BEAUFRERE doit figurer compte tenu de sa composition du générique de la série, qui, comme le disent à juste titre les demandeurs, constitue en dépit d'une courte durée de 10 secondes le marqueur musical de la série compte tenu de sa reprise comme un leitmotiv en début et en fin de chaque épisode, d'autre part qu'il est versé au débat un autre coffret de 6 DVD sur la jaquette duquel apparaissent en qualité de compositeur de la musique Monsieur Hervé BEAUFRERE et Monsieur Vincent CHARRIER, étant cependant observé concernant la mention de ce dernier qu'il est bien justifié qu'ayant à compter de la saison 4 composé les musiques des épisodes de la série Célestin, il n'est pas un tiers comme l'allèguent à tort les demandeurs mais est bien le co-auteur de la musique desdites saisons de la série.

Il résulte en outre des éléments du dossier non contredits par les défendeurs que le DVD de la saison 6 s'est vendu à 13.454 exemplaires et celui de la saison 7 à 102.002 exemplaires.

Il résulte en outre du constat d'huissier de justice dressé sur internet le 27 avril 2012 que lorsque ce dernier sélectionne "replay Célestin" il a accès à la vidéo en streaming de "Célestin ohé du bateau" diffusée sur FRANCE 2 le 24 avril 2012 dont le générique mentionne Monsieur Vincent CHARRIER comme auteur de musique mais non Monsieur Hervé BEAUFRERE. Il en est de même après avoir sélectionné "Célestin en replay" l'huissier de justice accédant à la représentation de la vidéo de Célestin qui a été diffusée sur FRANCE 5 le 26 avril 2012 laquelle ne mentionne pas au générique le nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE, seul Monsieur Vincent CHARRIER étant cité au titre de la musique.

Enfin l'huissier de justice accède au site mon-ludo.fr édité par la société FRANCE TELEVISIONS et à la vidéo de Célestin "le rasoir de papa" au générique de laquelle figure au titre de la musique Monsieur Vincent CHARRIER et non Monsieur Hervé BEAUFRÈRE.

Il ne saurait davantage être soutenu par les défenderesses qu'il ne peut leur être fait grief de l'absence de ces mentions sur des sites dont elles ne sont pas éditeurs alors d'une part s'agissant du site mon-ludo.fr qu'il n'est pas contesté que FRANCE TELEVISIONS en a été l'éditeur même si cette dernière allègue que ledit site est aujourd'hui fermé, et d'autre part qu'il est avéré que ces rediffusions reprennent toutes les génériques tels que co-produits et diffusés par les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS de sorte qu'elles sont bien responsables de l'absence de ces mentions constitutives d'une atteinte au droit moral de Monsieur Hervé BEAUFRÈRE.

Au vu de ces éléments, de ce que Monsieur Hervé BEAUFRÈRE, décédé prématurément, est le compositeur de la musique originale du générique, de la multiplicité des exploitations qui n'est pas contestée par les défenderesses qui indiquent que les "opportunités sont nombreuses", mais aussi de ce que la mention du nom de Monsieur Hervé BEAUFRÈRE n'a pas été systématiquement occultée ainsi que le prouve notamment le coffret de DVD versé à la procédure, il convient d'accorder à Madame Julie SCHIFF-BEAUFRÈRE et Monsieur Herman BEAUFRÈRE représenté par Madame Julie SCHIFF-BEAUFRÈRE en réparation de l'atteinte au droit moral de Monsieur Hervé BEAUFRÈRE du fait de l'absence de son nom sur les jaquettes et les génériques des DVD des saisons 6 et 7, et sur les diffusions internet des épisodes de la série, à compter du 11 février 2009, une somme globale de 10.000 euros et de condamner in solidum les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS de ce chef.

Il convient de constater en outre que les demandeurs ne sollicitent pas le retrait de la musique de la série.

Sur la garantie

La société FRANCE TELEVISIONS, arguant de l'article 15 des conventions de coproduction la liant à la société JULIANNE FILMS, demande à ce que cette dernière la garantisse de toute condamnation prononcée à son encontre.

Il résulte en effet de l'article 15 des conventions de coproduction versées au débat que la société JULIANNE FILMS a conclu avec la société nationale de télévision FRANCE 3 aux droits de laquelle est venue la société FRANCE TELEVISIONS que : *"Le contractant garantit FRANCE 3, contre tout recours ou action qui pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion des exploitations prévues par le présent contrat, les auteurs, les ayant-droit, les éditeurs, et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'œuvre, ainsi que toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'œuvre ou sur son utilisation par FRANCE 3"*.

Il se déduit sans équivoque de cette disposition contractuelle que la société FRANCE TELEVISIONS doit être garantie par la société JULIANNE FILMS de toute condamnation prononcée à son encontre, en ce compris celles au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés JULIANNE FILMS et FRANCE TELEVISIONS, parties perdantes, seront condamnées, aux dépens.

Il y a lieu en outre de les condamner in solidum, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE et Monsieur Herman BEAUFRERE représenté par Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE la somme globale de 6.000 euros qu'ils auraient exposée s'ils n'avaient pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, aucune condamnation n'étant en revanche prononcée à ce titre à l'encontre de Monsieur Vincent CHARRIER, mis en cause en qualité de co-auteur mais envers lequel aucun grief n'est établi.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort et par remise au greffe,

REJETTE la fin de non-recevoir pour défaut de mise en cause des co-auteurs relativement aux demandes fondées sur le droit moral et les droit voisins ;

DIT que les demandes en résiliation des contrats de cession du 10 mai 1996 et en nullité des contrats de cession du 6 septembre 2004 et les demandes subséquentes en condamnation à des dommages et intérêts et remboursement de droits sont irrecevables à défaut de mise en cause des co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle ;

DIT que la demande indemnitaire pour atteinte au droit au nom de Monsieur Hervé BEAUFRERE sur les jaquettes et sur le générique des DVD des saisons 6 et 7 ainsi que sur les diffusions sur internet d'extraits des épisodes de la série Célestin n'est pas prescrite ;

DIT que les demandes indemnitaires pour absence de contrat relativement à des enregistrements réalisés en 1995 et 1996 sont irrecevables comme prescrites ;

CONDAMNE in solidum les sociétés JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRODUCTION et FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE et Monsieur Herman BEAUFRERE représenté par Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE la somme globale de 10.000 euros en réparation de l'atteinte au droit moral de Monsieur Hervé BEAUFRERE du fait de l'absence de son nom en qualité de compositeur de la musique sur les jaquettes et les génériques des DVD

des saisons 6 et 7, ainsi que sur les diffusions internet des épisodes de la série ;

CONSTATE que les demandeurs ne sollicitent pas le retrait de la musique de la série ;

DIT que la société FRANCE TELEVISIONS doit être garantie par la société JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRODUCTION de toute condamnation prononcée à son encontre, en ce compris celles au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE les sociétés JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRODUCTION et FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE et Monsieur Herman BEAUFRERE représenté par Madame Julie SCHIFF-BEAUFRERE la somme globale de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne les sociétés JULIANNE FILMS COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRODUCTION et FRANCE TELEVISIONS aux dépens qui pourront être recouvrés directement en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

FAIT à PARIS, le 16 octobre 2015,

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

